

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 4 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THOMAS ET FILS (ETS)

La Riolière
85140 SAINT-MARTIN-DES-NOYERS

Nos Références : 24-1433 NC
Code AIOT : 0058503127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mai 2024 dans l'établissement THOMAS ET FILS (ETS), implanté « La Riolière » à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS (85140). L'inspection a été annoncée le 07/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est faite dans le cadre du Plan de Programmation des Contrôles sur la gestion de la ressource en eau et sur les conditions de prélèvement et d'utilisation d'eau de forage pour un usage en eau potable.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THOMAS ET FILS (ETS)
- La Riolière - 85140 Saint-Martin-des-Noyers
- Code AIOT : 0058503127
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS THOMAS ET FILS est un établissement dédié spécifiquement à l'abattage de volailles avec une orientation vers les labels de qualité depuis quelques années (15-20 % des volumes en label rouge). L'abattoir a subi une baisse importante d'activité en 2022 et 2023 (+/- 30 %) suite à la crise de l'Influenza aviaire qui a fortement impacté le département de 2021 à 2023.

L'établissement est réglementé par une autorisation (AP n° 17-DRTAJ/1-497 du 17 juillet 2017) au titre de la rubrique 2210.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.4	Demande d'action corrective	0 jour
7	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 4.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 1.2	Conforme
2	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.1	Conforme
6	Gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.2.1	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a connu des changements à la direction et organisationnels depuis plusieurs années et a pris une nouvelle orientation vers des productions de qualité (15-20 % Label Rouge).

Des modifications structurelles sont en cours dans l'établissement pour améliorer les conditions de production et les espaces des salariés.

Le plan des locaux et des réseaux est en cours d'actualisation. La gestion des prélèvements d'eau du forage à usage d'eau potable ne répond pas aux prescriptions autorisées pour l'établissement en termes de débit, volume prélevé et de programme de surveillance pour le seul forage (F2) encore utilisé. De plus les 2 ouvrages de prélèvement présents sur le site, ne permettent pas de garantir l'absence de risque de contamination des nappes souterraines associées et ils ne sont pas sécurisés. Le fonctionnement de l'établissement ne respecte pas toujours le volume maximal de consommation d'eau lié aux opérations d'abattage notamment en période d'influenza aviaire. Ce site, implanté en Zone de Restriction d'Eau (ZRE), doit apporter des améliorations pérennes en faveur de la réduction des consommations d'eau.

La collecte et la surveillance qualitative et quantitative des eaux pluviales du site ne sont pas conformes. Les eaux pluviales ne sont pas entièrement collectées et leurs points de rejets ne permettent pas d'effectuer les mesures de surveillance (point de rejet Est dans une propriété voisine).

Le nouveau point de rejet au nord du site créé dans le cadre des aménagements en cours ne répond pas aux exigences réglementaires et ne peut pas être utilisé en l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de production
Prescription contrôlée : R 2210 Abattage : 49 t/j R 2221-1 Préparation, conservation, découpe : 35 t/j
Constats : L'établissement fonctionne 5 jours/semaine + quelques samedi. La production d'abattage est en baisse depuis 2022 : 5 971 t/ an en 2022 et 5 593 t/an en 2023 contre plus de 8 300 t/an de 2019 à 2021. L'établissement n'est pas au maximum de sa capacité journalière (de 24 à 27 t/j depuis 2022, 32 à 34 t/j précédemment, avec des pics d'activité inférieurs à 49 t/j). L'établissement a fait le choix d'une baisse de production et une orientation vers des productions de qualité (15-20 % des volumes en Label Rouge). La découpe et préparation de viande représente 65 % des volumes abattus soit une moyenne inférieure à la capacité maximale autorisée (entre 13 et 20 t/j de 2024 à 2019).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau provient du réseau public d'adduction et de deux forages F1 et F2 de débit respectif égal à 1,5 m³/heure et 3,5 m³/heure. L'Ets est autorisé à utiliser l'eau des forages après traitement en vue de l'alimentation en eau potable de l'entreprise. Les forages sont situés dans l'enceinte de l'usine, respectivement sur les parcelles cadastrales n° 135 et 137 de section YA de la commune de Saint Martin des Noyers.
Constats : L'exploitant a signalé l'arrêt de prélèvement sur le forage F1 depuis au moins 2018 en raison d'un excès de manganèse dans l'eau brute. Le forage F1 n'a pas été condamné pour permettre une réutilisation future si besoin. Un dispositif de traitement de l'eau du forage pour la potabilité est en place. Les forages sont situés dans l'enceinte du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet au milieu récepteur
Prescription contrôlée : Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes : - eaux pluviales non souillées > Réseau EP interne > milieu récepteur : - réseau se dirigeant vers le sud ouest pour rejoindre le fossé en bordure de la voie communale de « La Riolière » - réseau longeant la limite est du site pour rejoindre le fossé en bordure de la voie communale de « La Riolière » - eaux vannes (sanitaires et locaux sociaux) - et eaux industrielles (process, nettoyage des locaux et matériels, eaux pluviales souillées > Réseau EU (STEP interne) > milieu récepteur :

- rejet dans le ruisseau des Rochettes au niveau de la retenue de « La Riolière » - en période d'été, l'eau de la retenue de « La Riolière » peut être pompée à des fins d'irrigation de cultures agricoles par la SARL PICARD
Constats : Les réseaux séparatifs sont présents et les modalités de rejets sont conformes aux déclarations établies dans l'arrêté d'autorisation. Les eaux de ruissellement de l'avant du site ne sont pas maîtrisées au sein de l'établissement : elles ne sont pas collectées et s'écoulent sur la voie communale « La Riolière » pour rejoindre un fossé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejets et équipements de traitements intermédiaires sont régulièrement visités et nettoyés.
Constats : Les puits, et regards de jonction des canalisations d'eau usées sont vérifiés 1 fois/ mois par l'équipe de maintenance. Des entretiens par curage sont effectués ponctuellement par une entreprise extérieure (Sté Bodin à Chantonay). Le dernier rapport d'intervention n'a pas été fourni lors de l'inspection. Les travaux d'étanchéité de réseaux et de colmatage de tuyaux sont effectués par une entreprise extérieure. Ces opérations de surveillance, d'entretien et de travaux sur les ouvrages de rejets et les équipements de traitement intermédiaires ne font pas l'objet d'un enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de rejets
Prescription contrôlée : En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévues un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).
Constats : Actuellement il existe 2 points de rejet des eaux pluviales, non aménagés pour permettre les mesures et prélèvements facilement. Le point de rejet côté Est n'est pas accessible (situé dans le terrain d'habitation de l'ancien propriétaire du site).

Dernier point accès aux eaux pluviales vers le rejet Est non aménagé pour l'autosurveillance :



Dernier point accès aux eaux pluviales vers le rejet Sud-Ouest :



Un troisième point de rejet par infiltration a été aménagé à l'arrière du site (pour l'agrandissement des parkings) mais il ne répond pas aux exigences réglementaires et ne peut pas être utilisé en l'état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 0 jour

N° 6 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau communal et des forages F1 et F2 sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur,

Avant utilisation pour les usages eau potable de l'entreprise, l'eau issue des forages F1 et F2 fait l'objet d'un traitement d'élimination du manganèse, suivi d'une désinfection.

Les projets de modification des installations et/ou de la filière de traitement doivent être portés à la connaissance du Préfet.

Une bêche de disconnexion de type surverse alimentaire/sanitaire (AE) et répondant aux normes réglementaires en vigueur est mise en place au niveau de l'appoint en eau par un réseau public afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau vers le réseau public d'alimentation en eau potable. Par ailleurs, des dispositifs de protection adaptés seront mis en place afin de protéger le réseau intérieur en fonction des différents usages et équipement raccordés sur le réseau.

Constats :

Un compteur volumétrique est installé sur le réseau d'eau de forage après le dispositif de traitement de l'eau brute.

Le traitement est composé de 2 X 2 filtres à sable, d'une cuve qui traite le fer, une autre qui traite le manganèse et d'une chloration.

Les arrivées d'eau du réseau public et d'eau du forage se font par une bêche de disconnexion de type surverse : les canalisations distinctes alimentent par le haut une première cuve qui approvisionne une seconde cuve, chacune d'une capacité de 40 m³ pour avoir un débit d'alimentation de l'établissement suffisant.

Il n'y a pas de double usage au niveau du réseau intérieur de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de protection du forage

Prescription contrôlée :

L'exploitation des forages est réalisée conformément aux prescriptions suivantes :

- il est interdit d'utiliser un quelconque désherbant chimique ou produits phytosanitaires sur l'ensemble des parcelles YA 134, 135, 136 et 137
- il est interdit d'utiliser un quelconque désherbant sur l'ensemble du site pour l'entretien des espaces en herbe, seul le désherbage mécanique est autorisé
- les forages F1 et F2 doivent être étanchéifiés et surélevés afin d'y empêcher tout ruissellement d'eaux parasites tant par la surface qu'aux sorties de conduites d'eau et câbles électriques
- les eaux de ruissellement des parcelles YA 9, 10, 21 et 23 sont détournées efficacement en créant si besoin un fossé de recueil de ces eaux
- l'étanchéité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'usine est contrôlée au moins tous les trois ans
- tout stockage de produits toxiques à proximité immédiate du forage doit être mis sur bac de rétention.

Constats :

Le désherbage du site est fait mécaniquement.

Les eaux de ruissellement des parcelles cultivées en amont des forages sont arrêtées par un talus implanté en périphérie du site.

Le forage F1, non condamné, est recouvert d'une plaque non étanche posée sur un encadrement en parpaing cassé ne dépassant pas le niveau du sol. La tête du forage n'est pas rehaussée au fond du regard de prélèvement. La zone d'implantation présente de nombreuses souillures au sol (eaux de ruissellement de lavage des camions et du quai vif).

Implantation du forage F1 :



Puits de prélèvement du forage F1 :



Le forage F2, toujours utilisé est implanté sur une partie enherbée. Le désherbage n'est pas aussi régulier que nécessaire, l'herbe est plus haute que le rehaussement du puits de prélèvement. Ce puits est recouvert d'une plaque métallique non étanche et non fermée à clé. La tête du forage n'est pas rehaussée au fond du regard de prélèvement et de nombreux tuyaux dont un gros tube PVC arrivent au fond du puits de prélèvement sans que leur origine et usage soient connus. Le fond du puits cimenté n'est pas propre.

Implantation du forage F2 :



Puits de prélèvement du forage F2 :



L'étanchéité des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'usine n'est pas contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **3 mois**

N° 8 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses des eaux du forage

Prescription contrôlée :

L'établissement est tenu de vérifier en permanence la qualité des eaux, et en particulier, l'efficacité du traitement. Un programme de surveillance de l'eau traitée est mis en place avec au minimum :

- suivi quantitatif : mesures en continu des niveaux d'eau dans le forage, du niveau de la cuve de stockage, des volumes distribués, des débits instantanés et de la pression
- suivi qualitatif : analyse de routine du pH, des teneurs en fer, manganèse et chlore.

Les résultats d'autosurveillances doivent être consignés dans un registre réservé à cet effet et tenus à la disposition des services de contrôle.

Constats :

Le programme de surveillance de l'eau traitée n'est pas complet :

- le suivi quantitatif est réalisé au moyen d'un relevé quotidien au compteur placé après le dispositif de traitement de l'eau brute ; l'installation n'est pas équipée de débitmètre, le dispositif de traitement est réglé pour un débit de 4 m³/h au-delà du débit maximal autorisé pour le forage F2 (seul en fonctionnement)
- le suivi qualitatif de l'eau traitée (pH, teneur en fer, manganèse et chlore) n'est pas réalisé

Le registre des résultats d'autosurveillance n'est pas mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **1 mois**

N° 9 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles et analyses des eaux du forage
Prescription contrôlée : Sur les forages F1 et F2, le programme réglementaire comprend, en plus de la surveillance assurée par l'exploitant : - sur l'eau brute de chaque forage : 1 analyse ACR tous les 2 ans et 3 analyses AR par an - sur l'eau traitée au point de mise en distribution : 1 analyse ACR tous les 2 ans et 3 analyses AR par an (cf annexe 13-2 du code de la santé publique) Des analyses supplémentaires peuvent être imposées en cas de dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitation, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur. Toute observation de la dégradation de la qualité de l'eau ou de l'environnement des ouvrages pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource doit être signalé à l'autorité sanitaire (ARS et DDPF).
Constats : Les contrôles de routine sur l'eau brute et l'eau traitée sont réalisés 3 fois par an. Le dernier contrôle complet sur eau traitée a été réalisé le 26/02/24 (analyses fournis) et fin 2022 pour l'eau brute mais les résultats d'analyses n'ont pas été fournis. L'exploitant fait appel à un laboratoire agréé (LEAV 85) pour les prélèvements et analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception ; l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans. Les valeurs maximales de pompage pour les forages F1 et F2 sont limités respectivement à : - 1,5 m³/heure et 3,5 m³/heure en période de hautes eaux pour un volume journalier maximal cumulé de 120 m³ - un volume journalier maximal cumulé de 65 m³/jour en période de restriction des usages de l'eau de la nappe correspondante définie par arrêté préfectoral. La consommation maximale autorisée est de 26 000 m³ par an. Le niveau maximum de consommation lié aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogrammes de carcasse.
Constats : L'établissement est approvisionné pour partie d'eau du réseau public et pour partie par le forage F2. Le registre des consommations montre des variations importantes selon les mois (de 100 % d'eau du réseau public en période d'influenza à 40 % en avril 2024). Les prélèvements d'eau du forage ne sont pas conformes en matière de débit : le réglage du débit est à 4 m³/h dans le dispositif de traitement alors que le prélèvement est autorisé à un débit maximum de 3,5 m³/h.

Réglage erroné du débit de l'eau du forage F2 en sortie de traitement :



Registre manuel des volumes prélevés d'eau de forage (F2 uniquement) :

DATE	VOLUME (m³)	REMARQUES
2024-01-01	10.5	
2024-01-02	12.3	
2024-01-03	11.8	
2024-01-04	13.2	
2024-01-05	14.1	
2024-01-06	15.5	
2024-01-07	16.2	
2024-01-08	17.8	
2024-01-09	18.5	
2024-01-10	19.2	
2024-01-11	20.1	
2024-01-12	21.5	
2024-01-13	22.3	
2024-01-14	23.1	
2024-01-15	24.5	
2024-01-16	25.2	
2024-01-17	26.8	
2024-01-18	27.5	
2024-01-19	28.2	
2024-01-20	29.1	
2024-01-21	30.5	
2024-01-22	31.2	
2024-01-23	32.8	
2024-01-24	33.5	
2024-01-25	34.2	
2024-01-26	35.1	
2024-01-27	36.5	
2024-01-28	37.2	
2024-01-29	38.1	
2024-01-30	39.5	
2024-01-31	40.2	
2024-02-01	41.8	
2024-02-02	42.5	
2024-02-03	43.2	
2024-02-04	44.1	
2024-02-05	45.5	
2024-02-06	46.2	
2024-02-07	47.8	
2024-02-08	48.5	
2024-02-09	49.2	
2024-02-10	50.1	
2024-02-11	51.5	
2024-02-12	52.3	
2024-02-13	53.1	
2024-02-14	54.5	
2024-02-15	55.2	
2024-02-16	56.8	
2024-02-17	57.5	
2024-02-18	58.2	
2024-02-19	59.1	
2024-02-20	60.5	
2024-02-21	61.2	
2024-02-22	62.8	
2024-02-23	63.5	
2024-02-24	64.2	
2024-02-25	65.1	
2024-02-26	66.5	
2024-02-27	67.2	
2024-02-28	68.1	
2024-02-29	69.5	
2024-03-01	70.2	

Le forage F1 n'est plus utilisé mais les volumes maximum définis dans l'arrêté d'autorisation n'ont pas été réaffectés au seul usage du forage F2 comme suit :

- débit max quotidien en période de hautes eau du forage F2 : 84 m³/j
- débit max quotidien en période de restriction du forage F2 : 45,5 m³/j
- consommation maximale annuelle : 18 200 m³.

L'exploitant n'a pas pris en compte les paramètres d'autorisation spécifiques du forage F2 et dépasse régulièrement les volumes quotidiens maximum de prélèvement en nappe souterraine

- en période de hautes eaux (moyenne de 90 m³/j en avril 2024, de 90 à 98 m³/j de janvier à mai 2022)
- et en période d'étiage (de 60 à 78 m³/j en moyenne en 2023).

Avant la crise sanitaire IAHP de 2022, la part de consommation d'eau issue du forage était encore plus importante avec des moyennes quotidiennes > 100 m³/j et des consommations annuelles de 23 600 m³ à 27 500 m³.

Il n'y a pas de compteurs distincts pour dissocier les consommations d'eau liées aux opérations d'abattage à celles liées aux opérations de découpe.

L'exploitant a établi un ratio de 80 % des consommations, pour les opérations liées à l'abattage. Sur cette base, le relevé des consommations mensuelles révèle :

- des dépassements du ratio de consommation maximal de 6 litres d'eau/kg de carcasses (lié aux opérations d'abattage), toute origine confondue, sur les périodes de gestion de crise d'influenza aviaire (jusqu'à 10 l/kg de carcasses en 2023 et 24 l/kg de carcasses en 2022)
- le respect du ratio de 6 l/kg de carcasses sur les périodes normales de fonctionnement (entre 4,7 et 5,8 en 2023 et 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **1 mois**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2017, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif (séparation entre les eaux pluviales, les eaux vannes et les eaux usées industrielles).

L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable, ...) contre les substances indésirables (réservoirs de coupures, ...).

Les réseaux intérieurs alimentés par le réseau public d'eau potable sont séparés des réseaux intérieurs alimentés par une autre ressource.

Constats :

Le plan des réseaux est en cours de révision avec les travaux engagés début 2024 dans l'établissement.

Lors de l'inspection, il a été observé des non-conformités :

- des plumes sont présentes au sol sous la cuve de collecte, le dispositif de récupération (ou de filtration) n'étant pas correctement dimensionné, entraînant aussi une surconsommation d'eau pour le lavage de la zone
- des zones extérieures situées à l'avant du site ne sont pas raccordées au réseau séparatif
- des souillures et un mauvais entretien ont été observés sur des zones extérieures à l'avant du site et au niveau du poste de dégrillage
- Les eaux usées en sortie des bâtiments de production (en entrée du poste de dégrillage) sont chargées en sang.

Souillures de plumes au sol :



Zone mal entretenue et souillée aux abords du dégrillage :



Effluent industriel chargé de sang et abords du canal de mesure mal entretenu :



Zone imperméabilisée non collectée :



Le risque de retour d'eau de forage vers le réseau public est maîtrisé par l'alimentation en surverse des 2 approvisionnements (forage et REAP).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Demande d'action corrective**

Proposition de délais : **3 mois**